



COMMUNE  
DE  
**FONTAINEMELON**

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47  
CCP 20-753-5

**A R R E T E**

**concernant la circulation routière**  
\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de Fontainemelon,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

**a r r ê t e :**

**Article premier.** - Route de Fontaines, à l'intersection du chemin des Pommiers :

- signal N° 4.11 OSR : passage pour piétons (2 faces)

**Article 2.** - A l'entrée ouest du chemin des Pommiers :

- signal N° 4.09 OSR : impasse
- signal N° 2.50 OSR : interdiction de parage avec plaque complémentaire "des 2 côtés"

**Article 3.** - Chemin des Pommiers, à l'intersection de la route de Fontaines :

- signal N° 3.01 OSR : stop

**Article 4.** - Le long du chemin des Pommiers :

- signal N° 2.50 OSR : interdiction de parage avec plaque complémentaire "des 2 côtés"

**Article 5.** - A l'extrémité est du chemin des Pommiers (tourne-char) :

- signal N° 2.49 OSR : interdiction de s'arrêter

**Article 6.** - A l'extrémité est du chemin des Pommiers :

- signal N° 2.14 OSR : circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs avec plaque complémentaire "10 M"

**Article 7.** - Chemin des Jonquilles, à l'intersection avec le chemin piétonnier des Pommiers :

- signal N° 2.14 OSR : circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs.

**Article 8.** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 15 mai 2001

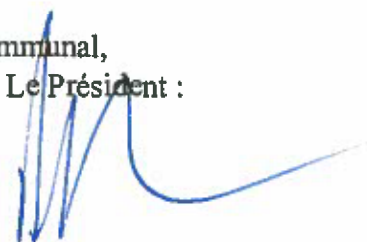
Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :



P.-A. STOUDMANN



M.-O. VUILLE

Arrêté du 15 mai 2001 concernant la circulation routière de la commune de  
Fontainemelon

---

Décision :       Approuvé ce jour  
                      Neuchâtel, le 23 mai 2001

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

- " La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."